

Chronique juridique

Port de la barbe : signe d'appartenance religieuse ?

Le renouveau du fait religieux se manifeste depuis deux décennies par des crispations liées aux manifestations de la liberté religieuse, et dans le même mouvement, par des restrictions apportées aux modes d'expression de ces convictions. Marque de notre temps, les différends sont portés devant la justice, jusque devant le Conseil d'État (3 mai 2000, M^{lle} Marteaux), et à la Cour européenne des droits de l'Homme, à plusieurs reprises (Affaire Dogru, port du voile dans les EPLE, et notamment, port d'une croix autour du cou, CEDH 15 janvier 2013).

Les exemples qui nourrissent autant de polémiques, de débats passionnels sur la définition de la laïcité - ce mot qui « sent la poudre » - abondent (cf. revue AJDA du 6 août 2018).

Installation de crèches de la nativité dans les locaux de collectivités publiques ;

- Suppression de « menus de substitution » dans des cantines scolaires ;
- Installation d'une croix près d'une statue du pape Jean-Paul 2 érigée sur une place publique ;
- Autorisation donnée par le juge à un employeur privé de prévoir, dans le règlement intérieur de son entreprise, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail pour les salariés qui se trouvent en contact avec les clients ;
- Suppression de menus sans porc dans les restaurants scolaires de Chalon-sur-Saône, CAA Lyon, 23 octobre 2018.

Les faits : M.A. a été accueilli en qualité de stagiaire au centre hospitalier de Saint-Denis par convention avec l'Université égyptienne de Menoufiya.

« Après s'être présenté au centre hospitalier pour y accomplir son stage avec le visage couvert d'une barbe particulièrement imposante, M.A. a été convoqué par la direction de cet hôpital à un premier entretien, le 2 octobre 2013, au cours duquel il lui a été demandé de tailler sa barbe afin qu'elle ne puisse pas être perçue par les agents et les usagers du service public comme la manifestation ostentatoire d'une appartenance religieuse incompatible avec les principes de laïcité et de neutralité du service public ; que cette demande lui a été réitérée les 10 et 14 octobre 2013, sans que M.A. n'y réserve une suite favorable ; que le directeur du centre hospitalier, estimant que ce dernier ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'il y



Bernard VIEILLEDENT,
membre de la
cellule juridique

était tenu en vertu de l'article 3 de sa convention de stage, a alors procédé à la résiliation de celle-ci. » (Considérant 7 de la Cour administrative d'appel).



Rappelons qu'il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction, en particulier pour le défendeur, de faire apparaître les éléments objectifs tendant à prouver que sa décision de résilier la convention de stage ne relève pas d'une mesure disproportionnée, voire d'une discrimination, même indirecte.

Or, si « le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse » selon le juge administratif, quelles peuvent être les circonstances, les manifestations, les marques, qui traduiraient un signe d'appartenance religieuse, d'expression d'une conviction religieuse incompatibles avec l'obligation de stricte neutralité qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions ?

La direction du centre hospitalier a fait valoir que la barbe du stagiaire, décrite comme très imposante, « était perçue par les membres du personnel comme un signe d'appartenance religieuse et que l'environnement multiculturel de l'établissement rendait l'application des principes de neutralité et de laïcité du service public d'autant plus importante. »

Les demandes du centre hospitalier, au stagiaire, de tailler sa barbe perçue comme une manifestation ostentatoire d'appartenance religieuse « étaient justifiées (selon le juge) par la nécessité

d'assurer, par l'ensemble du personnel, le respect de leurs obligations en matière de neutralité religieuse. »

Également, et surtout, M.A. n'a pas nié que son apparence physique était de nature à manifester ostensiblement un engagement religieux.

Le juge statuera « que dans ces conditions, M.A. doit être regardé comme ayant manqué à ses obligations au regard du respect de la laïcité et du principe de neutralité du service public. » La sanction de résiliation de la convention a été prise, selon la Cour, au regard des nécessités du service public, et n'est pas, en conséquence, disproportionnée.

On peut s'interroger, dans l'hypothèse où « l'agent barbu » aurait dénié toute volonté de manifester un engagement religieux à sa décision de ne pas tailler sa barbe fournie, sur la conclusion qu'en aurait fait la Cour. L'invocation des principes de laïcité et de neutralité aurait-elle été suffisante si l'on retient la formulation même de la Cour : « Considérant que le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse... » ?

Le rappel du Conseil d'État, en juillet 2017, pour important qu'il soit : « les agents du service public, y compris les stagiaires au sein de ses services, doivent respecter les obligations qui s'imposent à eux. », ne s'applique pas de façon irréfutable à la situation

décrite. Dès lors, au seul motif de la perception qu'auraient les autres membres du personnel du port d'une barbe très imposante comme un signe d'appartenance religieuse, le juge pourrait-il retenir une intention subjective de manifester ses convictions religieuses ?

Monsieur Zara, Maître de conférences, établit un parallèle avec la notion « des signes dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève. ». Cas d'un bandana, Conseil d'État, 5 décembre 2007, d'un bonnet, CE 10 juin 2009, d'une jupe CE 19 mars 2013. Dans une logique parfaitement similaire, quoique transposée implicitement, les juridictions administratives « ont déduit la destination religieuse du vêtement porté par l'agent de son comportement, lui-même de nature à révéler sa volonté de manifester, par ce port, une appartenance religieuse : ainsi, à propos d'une charlotte portée par une praticienne hospitalière en dehors des situations qui le requéraient et en évidente substitution du foulard que son employeur lui avait préalablement demandé de retirer » (TA Cergy-Pontoise, 12 décembre 2008).

Si tout signe peut devenir religieux par la volonté de celui qui le porte, il est indispensable de disposer d'éléments substantiels, éclairants, permettant de prouver cette intention, particulièrement lorsque la personne nie manifester, par ce signe, son appartenance religieuse. On relève que la CAA de Versailles a retenu, comme élément d'appréciation « des circonstances de l'espèce susceptibles de donner au signe (la barbe particulièrement imposante) une destination religieuse, la perception qu'avaient de celui-ci les autres membres du personnel » ou autrement dit « la signification qu'un nombre non négligeable de tiers donnent au signe » (AJFP juin 2018). Une telle caractérisation éloigne sensiblement de la qualification juridique.

La recherche d'une homologie avec nos établissements scolaires incite « ...à rester objectif, à garder la tête froide, à ne pas céder à la surenchère » (Observatoire de la laïcité) et à privilégier d'abord la voie du rappel des principes de neutralité de laïcité, de l'explicitation, de la médiation.



L'État de droit, c'est pas moi !

Un service académique adresse aux chefs d'établissement, dans le cadre de la mise en place d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ou UPE2A, un modèle de convention détonnant.

Le point qui interroge les chefs d'établissement est celui de leur responsabilité concernant les élèves qui se déplacent vers le collège d'accueil où se déroule, sous la conduite du professeur de français langue seconde, plus simplement FLS, un enseignement visant leur intégration en classe ordinaire.

Si les établissements scolaires souscrivent pleinement à cet objectif d'intégration, ils s'inquiètent cependant de la responsabilité qui leur échoit, selon les modalités du déplacement de leurs élèves, modalités audacieusement fixées

par l'autorité académique, tant pour les déplacements le matin qu'en fin de journée, et qui stipule que leurs « responsables légaux sont responsables de ce déplacement entre le domicile et le collège d'accueil (ainsi) que le déplacement entre le collège d'accueil et le domicile. »

L'article 4 de la convention définit également les déplacements sur le temps de midi vers le service de restauration.

« L'élève externe prendra ses repas dans son établissement d'origine. Lorsque

l'élève est accueilli le matin en UPE2A, son déplacement entre le collège d'accueil et son établissement d'origine pour y prendre son repas est sous la responsabilité de ses responsables légaux. Lorsque l'élève est accueilli l'après-midi en UPE2A, son déplacement pour se rendre dans le collège d'accueil, après la prise de son repas dans son établissement d'origine, est sous la responsabilité de ses responsables légaux. »

En bref, les responsables légaux d'élèves de 11 à 14 ans environ, et ne maîtrisant pas tous les ressorts et complexités d'une société qu'ils découvrent pour la plupart, deviennent responsables du déplacement de leur enfant, parfois à risque, pour des activités d'ordre pédagogique relevant de la responsabilité de l'Éducation nationale, y compris pour le retour à leur collège d'origine pour le déjeuner.

On mesurera la pathétique et inadmissible tentative de transformer des élèves pourtant demi-pensionnaires, en un statut d'externes, afin d'essayer de les soustraire aux dispositions de la circulaire 2004-054 du 23 mars 2004 portant particulièrement sur les modalités de la surveillance des élèves dans les collèges. On observera que la dite circulaire modifie à la marge la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996.

Le pouvoir réglementaire, pouvoir dont ne sont investis ni les autorités académiques ni les chefs d'établissement, confirme ainsi la nécessité « de veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages... L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. » La subtilité de cette « écriture » est d'essayer de « sortir » ces élèves, pourtant demi-pensionnaires, des dispositions réglementaires qui les concernent.

En effet, la circulaire sus – mentionnée précise : « L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire... Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. La surveillance doit revêtir un caractère continu. » On ne saurait être plus clair.



Suite aux observations des chefs d'établissement sur la première mouture de la convention, le service académique leur adresse une nouvelle convention qui stipule à son article 5 : « Les parents ou le responsable légal sont responsables des déplacements de l'élève entre les établissements. » Nous ajoutons quels que soient les modalités de l'emploi du temps et l'horaire de la journée, car les quelques 15 à 20 élèves en provenance d'établissements scolaires différents relèvent d'emplois du temps divers, incompatibles.

Le service académique, après avoir tenté la conversion du statut de l'élève demi-pensionnaire en élève externe, s'affranchit, dans sa deuxième proposition de convention, des textes réglementaires, puis la soumet à l'approbation des chefs d'établissement, à leur signature.

Alors que le service académique est censé apporter des conseils éclairés pour le bon fonctionnement des établissements dans leur organisation et leur mission de service public, il conçoit des modalités non réglementaires, qui exposent gravement les chefs d'établissement, et leur demande de les adopter !

Manifestement, l'application des règles déontologiques au sein de la Fonction publique est une ardente nécessité. Nous citerons le collectif d'organisations, consulté lors de la réforme de la justice des mineurs, qui évoque « une responsabilisation à outrance de l'enfant (qui) progressivement supplante le principe de protection et d'éducation », principe que garantit la circulaire de mars 2004. □